## DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

## Séance du 14 décembre 2022

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation	
En exercice	Présents	Votants	8 décembre 2022	8 décembre 2022	
23	13	13 + 6			

## Délibération 2022\_11\_01 : Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 14 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Maire.

Membres présents : Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Martine LLEU, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Jean François MALTERRE, Sébastien SANTOLINI, Martine YVON,

Membres absents non représentés : Walter GARCIA, Christèle ROBLIN, Fanny GRIMAUD, Berend KAMP.

<u>Membres absents représentés</u>: Micheline SIMONNEAU (à donner procuration à Colette PARONNAUD), Jean-Luc PROQUIN (à donner procuration à Martine YVON), Christophe PARION (à donner procuration à Jean-Pierre PARONNEAU), Patrick MORENNE (à donner procuration à Jean-François MALTERRE), Jean-Yves BOUCARD (à donner procuration à Cécile BONNIFAIT), Sylvie MANGOUT (à donner procuration à Isabelle DUMONT)

Secrétaire de séance : Sandrine GUIBERT

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire, **Considérant** que la commune compte 1 620 habitants,

**Considérant** que pour une commune de 1 620 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** la volonté de Monsieur Denis DUBOURGNOUX, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

**Considérant** que pour une commune de 1 620 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers délégués, des adjoints, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 4 abstentions (Mme SIMONNEAU et MM MALTERRE (porteur 1 pouvoir) et LAMBERT) et 15 voix, décide :

**Article 1**er : A compter du 28 novembre 2022, le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivant :

Maire : 35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2**: Le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1er Adjoint : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème Adjoint : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 3ème Adjoint : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 4ème Adjoint : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseiller délégué à la vie associative : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseiller délégué au CMJ et au périscolaire : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4: Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2022.

**Article 5**: Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints est annexé à la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 200080091-- 20221214 – 2022\_11\_01 \_ \_ \_ - **D.E** 

Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 15 / 12 / 2022

Rendu exécutoire le 15 / 12 / 2022

Fait les jours, mois et ans désignés ci-dessus. Pour extrait conforme. SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le Maire

Denis DUBOURGNOUX

Le 15 décembre 2022.

## ANNEXE (Tableau de rémunération des élus)

FONCTION	NOM	PRENOM	TAUX APPLIQUÉS A CE JOUR (en % de l'indice brut 1027)
Maire	DUBOURGNOUX	Denis	35%
1 <sup>er</sup> adjoint	PARONNEAU	Jean-Pierre	17%
2 <sup>ème</sup> adjoint	BONNIFAIT	Cécile	17%
3 <sup>ème</sup> adjoint	ALBERT	Jackie	17%
4 <sup>ème</sup> adjoint	YVON	Martine	17%
Conseiller délégué à la vie associative	LLEU	Martine	6%
Conseiller délégué au CMJ et périscolaire	GUIBERT	Sandrine	6%





